



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ SUR LE PROJET DE CENTRE DE GESTION
DE VÉHICULES HORS D'USAGE ET DE TRANSIT DE DÉCHETS MÉTALLIQUES
PORTÉ PAR LA SARL GRAVOUIL
SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ (85)**

n° PDL-2022-6254

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays-de-la-Loire a été saisie de la demande d'autorisation d'exploiter un centre de gestion de véhicules hors d'usage (VHU), installation classée pour la protection de l'environnement, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sur la base du dossier complété en février 2023. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis, par échanges dématérialisés : Mireille Amat, Olivier Robinet, Bernard Abrial, Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

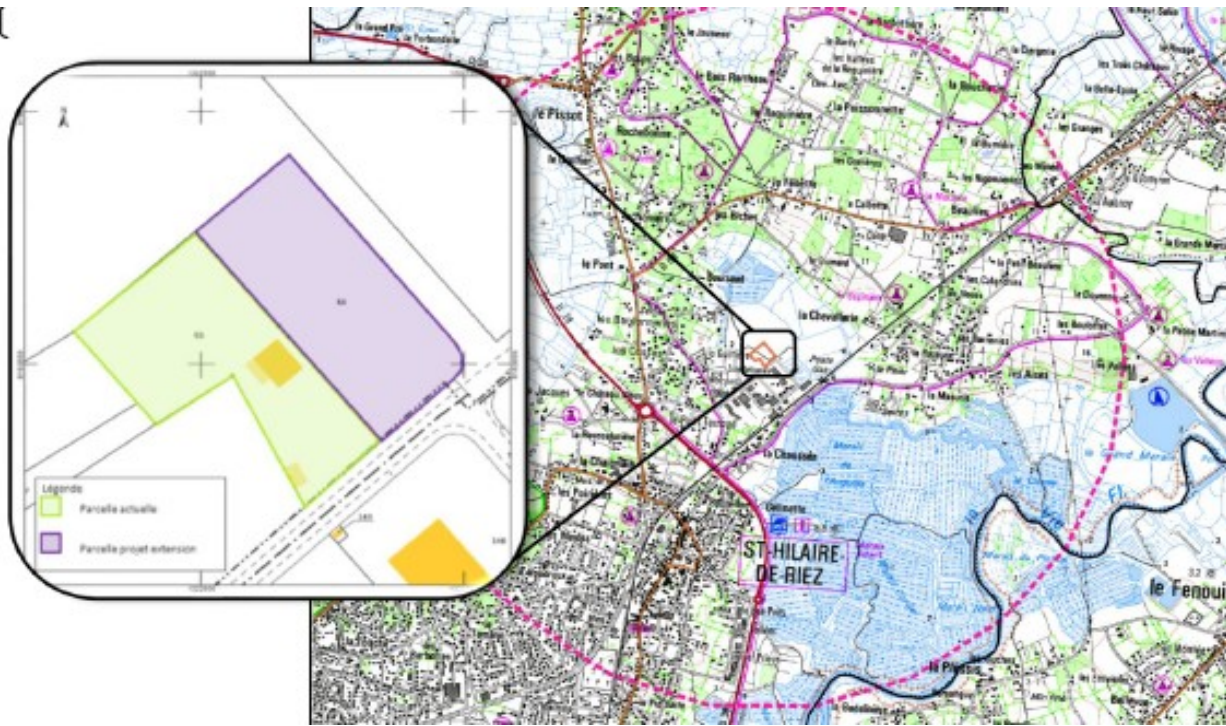
1.Présentation du projet

La SARL GRAVOUIL est implantée depuis 2014 sur la commune de Saint Hilaire-de-Riez (parcelle CX 65), dans la zone industrielle de La Chaussée, localisée en frange de marais. Les activités exercées par la société sont le transit de métaux ferreux et non ferreux, la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), activité pour laquelle elle dispose d'un agrément depuis 2018, et le transit de déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE).

La gestion des VHU est régie par les articles R.543-153 à R.543-171 du code de l'environnement. Les centres agréés sont l'unique point d'entrée de la filière VHU afin d'établir une traçabilité exhaustive. Ces centres ont l'obligation d'effectuer la dépollution des véhicules et le démontage de certaines matières avant de transmettre les VHU aux broyeurs agréés, qui procèdent à leur broyage afin de séparer les différentes matières restantes pour les recycler ou les valoriser.

Face à une demande croissante, accentuée par la fermeture pour une durée indéterminée de l'autre centre VHU situé sur le territoire de l'intercommunalité suite à un incendie criminel, la SARL GRAVOUIL a étendu son activité sur la parcelle voisine sans autorisation préalable. Elle en demande désormais la régularisation administrative. Elle a réalisé une étude d'impact sans examen préalable au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

La régularisation d'extension, sollicitée sur la parcelle voisine CX 64 de 5 000 m², porte l'emprise totale de l'installation à 10 000 m². La société envisage le traitement annuel d'environ 600 VHU et une capacité maximale de 1 500 VHU/an, un flux annuel entrant de 10 000 tonnes de métaux ferreux et non ferreux, de 3000 tonnes de DEEE et de 60 tonnes de batteries.



Plan de situation du projet (source : dossier)

Les unités fonctionnelles actuelles sont les suivantes (illustration extraite du dossier) :



Les activités exercées resteront les mêmes qu'actuellement. Elles sont décrites de façon détaillée dans une pièce dédiée du dossier.

La demande d'autorisation en régularisation en cours d'instruction porte sur les installations suivantes :

- un bâtiment administratif existant, qui ne subira aucune modification,
- un bâtiment d'exploitation existant qui sera agrandi de 1/3, soit 150 m² (sans augmentation de hauteur) et compartimenté en 3 zones :
 - zone de tri et de transit de métaux ferreux et non ferreux,
 - station de dépollution avec le stockage des substances issues de la dépollution (carburants, huiles de moteur, liquide de refroidissement),
 - stockage de batteries,
- une plateforme extérieure dédiée à la gestion des VHU regroupant :
 - un stockage des VHU non dépollués non empilés,
 - un stockage des VHU dépollués,
 - une mise en cube des VHU avec une presse à paquet,
 - un stockage des cubes de VHU en attente d'envoi vers une filière de valorisation,
- une plateforme pour le dépôt de la ferraille et des DEEE par les particuliers/professionnels,
- différentes plateformes extérieures de stockage et de traitement des ferrailles, avec stockage des bouteilles d'oxygène/propane,
- un bassin de gestion des eaux de ruissellement.

Les unités fonctionnelles futures seront réparties comme suit :



Plan du projet (source : dossier)

3. Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	À compléter	À confirmer	Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier ne mentionne pas si des puits privés, notamment ceux à usages sensibles (boisson, hygiène, arrosage de potager) sont présents dans le périmètre d'étude.
Zones humides	oui	À confirmer	Le dossier montre que le site du projet et ses abords immédiats se situent sur une partie du marais de l'Anguille remblayée entre 1980 à 2010. Le projet conserve une sensibilité du fait de la proximité de la zone humide d'importance majeure (ZHIM) du Marais breton, qui borde la zone industrielle de la Chaussée. La maîtrise des impacts du projet sur la ZHIM passe ainsi par la maîtrise des pollutions et des rejets pluviaux. L'absence de zones humides relictuelles au sein ou en continuité du projet appelle toutefois une clarification, compte tenu de l'ambiguïté de l'étude faune-flore-habitats. Celle-ci indique que des sondages pédologiques ont été réalisés au niveau des milieux naturels et semi-naturels afin de caractériser l'hydromorphie des sols, sans fournir la localisation et la description de ces sondages, étant précisé qu'aucun sondage n'a pu être réalisé sur les parcelles remblayées. Cette annexe fait aussi état de la présence d'une zone humide « en bordure nord », sans la cartographier.
Eaux superficielles et souterraines	non	non	La commune est concernée par la masse d'eau souterraine « bassin versant de la Vie-Jaunay » et l'entité hydrogéologique « vases flamandaises de Loire-Atlantique et Vendée ». Le cours d'eau le plus proche est la Vie, à 1.5 km au Sud-Est du site étudié. Les indications relatives à la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi qu'aux objectifs de qualité fixés par le SDAGE en vigueur, mêlent sans justification des indications issues des SDAGE 2016-2021 et 2022-2027.
Consommation d'eau	oui	non	Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires, soit une consommation estimée à 90 m ³ /an. L'établissement ne réalise aucune consommation d'eau à usage industriel.
Rejets	oui	À clarifier	Le projet n'implique pas de rejet d' <u>eaux de process</u> . Les <u>eaux usées</u> sanitaires usagées seront rejetées dans le réseau collectif d'assainissement. <u>Eaux pluviales</u> : l'étude d'impact indique que les eaux de ruissellement des surfaces étanches comprendront les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces de tri/transit des déchets réceptionnés (4 390 m ²) et les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et assimilées (4 260 m ²), soit 8650 m ² . Elle indique que la société SARL GRAVOUIL a pour objectif d'imperméabiliser progressivement son site afin d'atteindre le coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé de 80%, sans préciser si des exceptions sont admises par le règlement

		<p>d'assainissement pluvial de la commune. Toutefois, cette progressivité dans le temps ainsi que l'articulation du plafond de 8 000 m² de surfaces imperméabilisées résultant du règlement d'assainissement pluvial avec les 8 650 m² évoqués ci-avant et les zones qui seront effectivement imperméabilisées une fois le projet réalisé ne sont pas aisément identifiables dans le dossier.</p> <p>Au sein du périmètre d'exploitation, 2 sous bassins versants (SBV) sont identifiés : le SBV1 comprend la zone d'accueil et la plateforme particuliers, pour une surface d'environ 1 600 m² ; le SBV2 comprend le reste du site hors bâtiment de stockage des métaux, pour une surface d'environ 8 000 m². Le dossier précise que chaque SBV interne au site sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures adapté aux besoins du site avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. L'entretien périodique des séparateurs sera effectué au minimum une fois par an et dès que nécessaire. L'entreprise fera procéder à un contrôle annuel du respect des seuils réglementaires par les rejets.</p> <p>Un bassin de rétention de 540 m³ étanche et muni d'un clapet anti-retour est prévu et dimensionné pour récupérer les eaux de ruissellement du SBV 2 (pour une période de retour de 20 ans conformément au règlement d'assainissement pluvial) ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie.</p> <p><u>Produits dangereux</u>: aucun stockage de déchets ou de produits dangereux ne sera réalisé à même le sol nu et des systèmes de rétention seront mis en place pour les déchets liquides dangereux. Le risque d'infiltration de polluants est donc jugé restreint. Des kits antipollution seront à disposition du personnel et des entreprises intervenantes lors du chantier d'aménagement en cas de besoin. Le personnel, formé à leur utilisation, sera en mesure de procéder aux premières mesures d'urgence afin de réduire l'impact. En cas de déversement accidentel plus important, les eaux seront dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales muni d'un séparateur d'hydrocarbures évoqué ci-avant et d'un disconnecteur en sortie. Un second disconnecteur sera placé en amont du séparateur situé dans le SBV1 afin de mettre en rétention les eaux incendie du bâtiment et de la zone batterie.</p>
--	--	--

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve Naturelle Nationale-Arrêté de protection de Biotope	non	non	L'extension est projetée sur une parcelle remblayée, déjà artificialisée. Le projet est à seulement 120 m du site Natura 2000 et RAMSAR « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de monts » (directives habitats et oiseaux), à proximité de la ZNIEFF de type I « estuaire de la Vie, marais de la Vie et du Ligneron » et de la ZNIEFF de type II « Marais breton et baie de Bourgneuf ». L'étude d'impact est trop elliptique concernant l'analyse des effets du
Réserve Naturelle Régionale	non	non	
Sites Natura 2000 ¹	oui	maîtrisés	

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » codifiée en 2009 et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des

			projet sur les milieux naturels pour permettre au lecteur de les apprécier correctement sans avoir à lire l'étude faune-flore-habitats annexée (dénommée « Évaluation des incidences Natura 2000 ») réalisée par un sous-traitant entre juin 2020 et février 2021.
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ²	oui	maîtrisés	L'étude d'impact indique sans précision que les dates des prospections naturalistes ont été adaptées selon la faune recherchée et ne mentionne que 3 passages, en juillet et septembre 2020 puis janvier 2021, sans démontrer que cela suffit à l'établissement d'un état initial abouti au regard des cycles biologiques. Il n'est pas fait état, dans le corps de l'étude d'impact, de dates de prospection concernant la flore, les habitats et les zones humides. Les espèces recensées ne sont pas mentionnées. La limitation de la zone d'étude au site du projet et à deux parcelles voisines « <i>en cours de négociation (location ou acquisition souhaitée)</i> » implique quant à elle de démontrer que la zone d'effets potentiels du projet ne dépasse pas ce périmètre. L'étude d'impact indique que « <i>La phase chantier induit peu d'impact</i> » mais ne précise pas lesquels et conclut que « <i>L'impact du projet sur l'aire d'étude est donc jugé non significatif et ne nécessite pas de mesure spécifique pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire. Il est cependant nécessaire de ne pas débiter de travaux lors de la période de nidification et d'envol des jeunes pour le Rougequeue noir (du 15 avril au 31 mai)</i> », puis que les enjeux en matière de biodiversité sont nuls.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	oui	maîtrisés	L'annexe 4 (étude faune-flore-habitats) mentionne une journée supplémentaire d'inventaire, en juin 2020, incluant bien la flore, les habitats et les zones humides. Cette annexe se présente davantage comme une analyse de potentialités que comme une étude exhaustive. Elle indique avoir étendu la zone d'étude aux parcelles « attenantes » (sans carte) uniquement pour l'avifaune.
Habitats – Faune – flore - Espèces Protégées	oui	À clarifier	Le périmètre du projet est essentiellement constitué de milieux non végétalisés et remaniés régulièrement ou d'une végétation des friches industrielles, illustrés par des clichés dont la localisation devrait être précisée. Cette annexe signale une phragmitaie sèche en partie nord-est de l'aire d'étude, alors que la carte la situe à l'ouest, sur une parcelle non concernée par la demande d'autorisation environnementale objet du présent avis. Cette annexe fait aussi état d'une absence d'habitat d'intérêt communautaire et d'espèce floristique protégée ou patrimoniale sur l'aire d'étude, ainsi que de la présence de nombreuses stations d'une espèce invasive (Herbe de la pampa) sans toutefois cartographier ces dernières. Les inventaires de la faune concluent à une absence d'espèce d'intérêt communautaire sur le site du projet et font état de la reproduction du Rougequeue noir (espèce protégée en droit français) au niveau des

zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive "Oiseaux" sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- 2 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

			bâtiments du site en exploitation. Le dossier conclut à une absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches, tant en matière d'habitats naturels que de dérangement. Sous réserve des précisions et des levées de contradiction attendues ci-dessus et concernant les rejets, cette conclusion n'appelle pas d'observation de la MRAe.
Consommation d'espaces – sols et sous-sols	non	non	L'extension est projetée sur une parcelle en friche de la zone Industrielle.
Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	non	non	Le site du projet est situé en dehors et à distance de tout périmètre de protection de monument historique, site patrimonial remarquable, site classé ou inscrit. Il est sur une zone de présomption et de prescription archéologique définie le 27 décembre 2016 avec un seuil ³ à 10 000 m ² . Le bassin de gestion des eaux sera réalisé dans la zone de remblais. La présence d'un patrimoine archéologique y est donc peu probable. En cas de découverte fortuite de vestiges ou autres, les travaux seraient stoppés et les services de l'État (DRAC) avertis. Le projet se situe sur un espace de transition entre une zone fortement urbanisée et une zone de marais. L'analyse paysagère repose sur des prises de vue du site et de ses abords. L'ajout d'au moins une vue du site depuis la rue et de la vue n°10 annoncée seraient utiles. Les vues fournies confirment que depuis les habitations à l'Ouest du site, le site est faiblement perceptible (seuls émergent le bras de la pelle et une partie du stockage) en comparaison des serres voisines. Le site est visible depuis l'autre côté du marais de l'Anguille, mais à cette distance il s'inscrit dans le paysage de la zone industrielle. Des plantations complémentaires sont envisagées afin de compléter l'écran visuel par rapport aux voies, sans qu'il soit joint de comparatif entre l'état initial et l'état futur, avec une description des plantations. Le maintien du talus qui contribue à réduire l'impact visuel de l'activité actuelle côté nord ne semble pas garanti, celui-ci étant apparemment situé sur l'emprise d'une activité voisine.
Monuments historiques	non	non	
Grand paysage, Architecture – formes urbaines	oui	À développer	

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Risques naturels	oui	maîtrisés	Le site ne présente pas de sensibilité majeure au regard des risques naturels recensés sur la commune. Le projet est situé en dehors des zones d'aléas actuel et 2100 et des zones réglementées par le PPRL du Pays de Monts. Les voies permettant l'accès au site pourraient quant à elles être touchées.
Risques technologiques	oui	maîtrisés	Le projet est à proximité de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (aucun site SEVESO), notamment une déchetterie publique contiguë, un site de compostage d'algues à 125 m au nord, une entreprise de traitement et revêtement des métaux ainsi qu'une société de travaux publics au sud.

- 3 Seuil au-dessus duquel les projets ne peuvent être réalisés sans mesure de détections et le cas échéant de conservation et de sauvegarde.

			<p>Les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de danger sont considérés comme acceptables au regard de la grille de criticité. Les principaux risques liés aux activités du site sont l'incendie et la pollution liée à un déversement accidentel ainsi qu'aux eaux d'extinction. Sur l'environnement proche, ces risques peuvent respectivement entraîner une pollution des eaux, des sols et des sous-sols ou une pollution de l'air par les fumées d'un incendie. Les mesures de prévention et moyens de protection semblent adaptés et respectent notamment les attentes des services incendie.</p>
Nuisances (bruit, poussières, odeurs...)	oui	maîtrisés	<p>Les constructions au voisinage direct du projet sont pour la plupart des bâtiments à usage artisanal ou industriel. Selon le dossier, les plus proches habitations se trouvent à 300 mètres. Elles semblent plutôt situées à 200 mètres. Mis à part le stade du Bouteillon situé à 600 mètres, aucun établissement public sensible n'est recensé à moins d'un kilomètre.</p> <p>Le trafic maximal engendré par les activités du site est estimé à une quinzaine de véhicules par jour au niveau de la plateforme particulier et cinq poids lourds par semaine pour le reste.</p> <p>Les horaires d'exploitation du site sont 8h30-12h et 14h-18h du lundi au vendredi et 8h30 à 12 h le samedi (2 fois par mois). Ponctuellement, certaines activités, exercées sans engin, peuvent avoir lieu sur le site à partir de 7 h. Le centre VHU fonctionne 300 jours dans l'année.</p> <p>Le bruit ambiant mesuré est modéré et essentiellement lié aux activités de la zone industrielle ainsi qu'à la circulation sur la RD38 et à celle des particuliers qui se dirigent vers la déchetterie. Les principales sources de bruit sont liées à la mise en cube des VHU dépollués (pelle à grappin et presse à paquet), à la manutention des métaux (pelle à grappin) et au déplacement de conteneurs (chariot télescopique). La campagne de mesures réalisée le 22 septembre 2021 conclut à une conformité des niveaux acoustiques mesurés et des niveaux d'émergence. Le projet ne prévoit pas l'acquisition de nouveaux équipements ou engins. Les niveaux sonores resteront semblables à ceux mesurés initialement et l'émergence mesurée en limite de la zone d'habitations la plus proche ne sera pas non plus modifiée. Des mesures de niveaux sonores seront réalisées dans les 6 mois suivants la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le tableau de synthèse des mesures ERC ajoute que des contrôles du niveau sonore en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée (ZER) seront réalisés tous les 3 ans, sans que cela ait été évoqué précédemment.</p> <p>La station météorologique de référence prise pour la collecte des émissions atmosphériques est la station DELACROIX de la Roche-sur-Yon, qui n'est pas nécessairement représentative des concentrations moyenne en polluants observables sur la commune. Les activités exercées par la SARL GRAVOUIL ne comportent aucune source fixe de rejet atmosphérique. Un entretien régulier de la voirie et une limitation de la vitesse seront mises en place lors du chantier et en phase d'exploitation. Seuls les engins seront à l'origine de rejets (non chiffrés dans le dossier) de gaz de combustion, issus des moteurs</p>

			thermiques et contenant des oxydes de carbone, de soufre et d'azote participant à l'effet de serre. La démarche d'évaluation des risques sanitaires a été réalisée en s'appuyant sur le guide méthodologique INERIS de 2013 et non celui de 2021. Les éléments mentionnés dans le dossier le conduisent à écarter tout scénario d'exposition possible à des risques sanitaires, malgré la mention d'un risque lié à l'ingestion de poisson pêché ou lors de la baignade, suivi de l'indication peu claire selon laquelle « <i>les eaux du site ne sont traitées avant rejet</i> » (sic).
Déchets	oui	positifs	La nature de l'activité exercée sur le site contribue à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets, en cohérence avec le SRADET ⁴ . L'étude d'impact omet toutefois de préciser si le projet générera des déchets en phase chantier et comment ils seront gérés.

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique Développement EnR Adaptation au changement climatique	oui	À compléter	L'analyse annoncée des incidences du projet sur le climat et de sa vulnérabilité au changement climatique ne traite pas réellement le premier item. La consommation de carburant et d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement du site et les émissions de GES liées à son activité ne sont pas chiffrées. L'étude d'impact indique que le porteur de projet prendra connaissance des objectifs du PCAET de l'intercommunalité dès qu'il sera approuvé et vérifiera la conformité de ses activités par rapport à ces derniers. Cependant, l'approbation du PCAET ne constitue pas un préalable à la recherche de sobriété énergétique et de développement des EnR à l'échelle du projet. Le choix des lieux de destination - pour certains en Espagne - des déchets en sortie de site est également à expliquer et à intégrer au bilan GES de l'activité de la société Gravouil ⁵

4. Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- les milieux naturels humides et aquatiques ;
- le cadre de vie pour les riverains (paysage et nuisances) ;
- les risques inhérents à l'activité du site, en particulier les risques d'incendie et de pollution.

5. Appréciation de l'évaluation environnementale

- Points positifs

Le projet prend place dans une zone industrielle. Il évite ainsi la consommation d'espaces agricoles ou naturels et permet de développer l'activité de la société Gravouil au niveau d'une zone conçue et desservie à cet effet. Sous réserve du respect effectif de la réglementation, l'activité exercée sur le site sera bénéfique

4 SRADET : Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires

5 [Guide de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)

pour l'environnement en ce qu'elle contribuera à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets, qui seront recyclés en substitution de métaux ferreux et non ferreux issus de l'industrie extractive.

- Points perfectibles

L'indication selon laquelle « la parcelle prévue pour l'extension a déjà porté une activité de stockage » mériterait des précisions sur l'occupation antérieure et sur les autorisations précédemment reçues.

La MRAe relève en effet que la photo aérienne du site au 28/05/2022 telle qu'elle apparaît sur le site Géoportail (photo ci-dessous) montre que la société Gravouil utilise déjà cette parcelle.



L'étude d'impact ne fait également aucune allusion, y compris dans la partie « Raisons du choix du projet », à l'éventualité d'une extension (alternative ou complémentaire) du site sur les deux parcelles voisines « *en cours de négociation (location ou acquisition souhaitée)* » à la date de réalisation de l'étude faune-flore-habitats naturels. D'après l'étude de danger, celle qui est située en face dans la rue appartient désormais au pétitionnaire et accueillera la réserve d'eau incendie de 180 m³.

Dans l'ensemble, le dossier identifie correctement les enjeux. Il est clair et synthétique. Certains aspects sont toutefois à approfondir, notamment :

- un retour d'expérience de l'activité existante et les enseignements qu'en tire le maître d'ouvrage sur la maîtrise de ses impacts ;
- une description et une carte des clôtures et écrans végétaux existants et projetés, ainsi que des caractéristiques et de l'aspect extérieur des bâtiments, des murs coupe-feu et des revêtements de sol étanches, notamment ceux des extensions projetées mais également de l'existant, afin d'évaluer l'utilité éventuelle d'une requalification d'ensemble. Ces éléments seront également requis dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme,
- le volet sobriété énergétique, développement EnR et bilan des émissions de GES.

Des clarifications sont également nécessaires concernant le volet milieux naturels (pertinence du périmètre d'étude en cohérence avec les effets potentiels du projet et des dates d'inventaires, cartographie des enjeux sur et à proximité du site y compris zones humides, impacts en phase chantier...), ainsi que les modalités de traitement des eaux potentiellement polluées en cohérence avec les surfaces concernées.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus est à compléter. En l'état, elle :

- n'inclut pas la période postérieure à avril 2021,
- porte sans raison sur les seules enquêtes publiques alors en cours,
- comporte des indications contradictoires (une absence totale d'étude d'impact sur les trois communes investiguées, malgré la mention de plusieurs avis de l'autorité environnementale, portant par nature sur des projets soumis à étude d'impact),
- et ne justifie pas qu'elle respecte l'alinéa e) du V de l'article R.122-5 du code de l'environnement⁶ dans sa rédaction en vigueur à la date de dépôt du dossier, daté de février 2023.

L'étude d'impact analyse à bon escient la compatibilité du projet vis-à-vis de différents documents de planification (et non le contraire tel qu'indiqué par erreur page 117), mais ne le fait pas de façon pleinement pertinente. Ainsi :

- l'analyse vis-à-vis du SDAGE en vigueur oublie d'évoquer page 118 le respect de la disposition 3D-2 relative au débit de fuite réglementaire (toutefois argumenté plus tôt dans le dossier),
- l'analyse vis-à-vis du SAGE Vie et Jaunay porte uniquement sur les objectifs généraux de son PAGD, oubliant ainsi le règlement du SAGE,
- l'indication selon laquelle la compatibilité du projet avec le schéma régional de cohérence écologique – SRCE Pays de Loire de 2015 est assurée par le respect du PLU de la commune de Saint Hilaire de Riez n'est pas démonstrative, le dossier se référant à un ancien PLU approuvé le 17 janvier 2014 (donc antérieurement au SRCE et au SCOT) au lieu de fonder son analyse sur le PLU en vigueur.

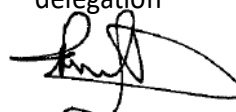
Le dossier doit par ailleurs tenir compte du fait que le SRADDET de la région Pays de la Loire a été approuvé en février 2022. Il se substitue aux schémas sectoriels préexistants, notamment le SRCE et le plan régional de prévention et de gestion des déchets – PRPGD. La MRAe rappelle également que le plan national de prévention des déchets 2021-2027, à l'état de projet à la date de rédaction du dossier, a été publié par arrêté du 2 mars 2023.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'historique de l'occupation de la parcelle CX64 et de préciser le devenir des deux parcelles incluses dans la zone d'étude et acquises ou en voie d'acquisition par le pétitionnaire ;**
- **de clarifier et de justifier les surfaces prises en compte pour le dimensionnement du système de traitement des eaux potentiellement polluées avant rejet dans le milieu naturel ;**
- **de produire un bilan des gaz à effets de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie ;**
- **de compléter l'analyse des effets cumulés avec les projets existants ou approuvés ;**
- **de reprendre et compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents de planification.**

Nantes, le 22 mai 2023

Le président de la MRAe Pays de la Loire, par
délégation



Daniel FAUVRE

⁶ Portant sur le cumul des incidences avec les projets existants ou approuvés.